



HAMPSTEAD

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE DE HAMPSTEAD MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 748

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de sa séance régulière tenue le 4 décembre 2006, le conseil municipal a adopté le règlement n° 748-1 intitulé : « **Règlement modifiant le règlement n° 748 autorisant un emprunt de 1 597 800\$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements** ». Le libellé du règlement de modification se lit comme suit :

- « 1. Le règlement n° 748 est modifié en remplaçant, à la fin de l'article 3, les mots « cinq (5) ans » par les mots, « dix (10) ans ».

OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement n° 748-1 vise à modifier le règlement n° 748 en augmentant à 10 ans la période de remboursement de l'emprunt qui était de 5 ans.

OPPOSITION

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, qui désirent s'opposer à l'approbation du règlement, doivent en informer **par écrit** la ministre des Affaires municipales et des Régions dans les **30 jours** suivant la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales et des Régions
Centre de gestion documentaire et du registraire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

- 1) Toute personne qui, le 4 décembre 2006, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2) Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter, et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2006:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois. Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3) Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2006:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4) Dans le cas d'une personne morale, il faut :
 - avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 décembre 2006, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Ce règlement est déposé au bureau de la greffière où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture de bureau.

Donné à Hampstead, ce 24 janvier 2007

Me Chantal Bergeron, avocate
Greffière de la Ville